1647

06 ETANCHE Services

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros

Siège Social : 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice

R.C.S. Nice B 485 167 928 05 B 1857

DE= 230€
DT= 96€

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2005

DÉPÔT DU 17 JAN. 2006
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
À NICE GAMBETTA
LE 12 JAN. 2006 Gt 80
Bord. N° 43 ¢ 2
Reçu Cent trente et un euros
François PONCET

L'an deux mille cinq décembre à dix-huit heures

Au siège social, 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice

Monsieur Saïd SAFFAR, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée 06 ETANCHE SERVICES au capital de 1.000 euros, associé unique et seul Gérant de ladite Société :

A pris les décisions suivantes portant sur:

- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- Augmentation du capital social d'un montant de 24.000,00 euros par voie d'apport en nature.
- Modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir connaissance :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date du 30 décembre 2005 à Nice, aux termes duquel la S.A.R.L. 06 ETANCHE fait apport à la Société des biens suivants : Une branche activité autonome « étanchéité générale – petite maçonnerie » sis et exploité à 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice, évalué à 24.000,00 euros, moyennant l'attribution de 2.400 parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;

- et d'autre part, du rapport établi par Monsieur Michel Mehut, Commissaire aux Apports ;

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide comme suite à la résolution visée ci-dessus d'augmenter le capital social de 24.000,00 euros pour le porter de 1.000 euros à 25.000 euros au moyen de la création de 2.400 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 2.500 et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la deuxième résolution ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 1.000,00 euros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2005, le capital social a été porté à la somme de 25.000,00 euros par apport partiel d'actif effectué par la S.A.R.L. 06 ETANCHE d'une branche activité autonome « étanchéité générale – petite maçonnerie » sise et exploité à 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice pour laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro R.C.S. Nice B 335 352 290, ledit apport évalué à la somme de 24.000 euros comprenant :

1) le fonds de commerce de la S.A.R.L. 06 ETANCHE immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice comprenant les éléments incorporels soit, la clientèle, l'achalandage, la documentation commerciale ;

2) les éléments corporels, soit le mobilier, les installations, le matériel servant à l'exploitation du fonds ;

3) les immobilisations financières ;

4) l'actif circulant ;

Les évaluations retenues ont été effectuées au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Michel Mehut, Commissaire aux Apports.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 25.000 euros, divisé en 2.500 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

. A Monsieur Saïd SAFFAR, à concurrence de 100 parts sociales portant les numéros de 1 à 100, ci	100 parts
. A la S.A.R.L. 06 ETANCHE, à concurrence de 2.400 parts sociales portant les numéros de 101 à 2.500, ci	2400 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**2.500 parts**

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

4641/1

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société à Responsabilité Limitée 06 ETANCHE
Siège social : 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro R.C.S. Nice B 335 352 290
prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Saïd SAFFAR, spécialement habilité aux fins des présentes

DÉPÔT DU
17 JAN. 2006
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

Ci-après dénommé "L'apporteur"
D'une part

ET

La Société à Responsabilité Limitée 06 ETANCHE SERVICES
Siège social : 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro R.C.S. Nice B 485 167 928
prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Saïd SAFFAR, spécialement habilité aux fins des présentes

05B1854

Ci-après dénommée "La Société Bénéficiaire"
D'autre part

IL A ETE EXPOSE

La présente opération consiste en un apport partiel d'actif de la branche exploitation de la S.A.R.L. 06 ETANCHE à la S.A.R.L. 06 ETANCHE SERVICES.

La présente opération de restructuration interne s'inscrit dans une démarche de simplification des structures existantes et de meilleure gestion des filiales.

ET ARRETE CE QUI SUIT

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société à Responsabilité Limitée 06 ETANCHE SERVICES en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Saïd SAFFAR es-qualité de Gérant une branche complété d'activité.

S'agissant d'une opération réalisée entre deux sociétés apparentées, les apports ont été repris pour leur valeur nette comptable figurant dans les livres de la société 06 ETANCHE.

L'apport partiel d'actif correspond à la branche : Activité d'étanchéité générale – Petites maçonnerie.

L'apport partiel d'actif est constitué :

1) du fonds de commerce de la S.A.R.L. 06 ETANCHE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice comprenant les éléments incorporels soit, la clientèle, l'achalandage, la documentation commerciale, le tout repris pour mémoire dans le tableau ci-annexé ;

2) les éléments corporels décrits et estimés selon état ci-annexé, soit le matériel servant à l'exploitation du fonds, le tout évalué à la somme de : 22.671,28 euros

3) les immobilisations financières 762,25 euros

4) l'actif circulant 691.109,59 euros

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, l'apporteur déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

VALEUR TOTALE DE L'APPORT: 714.543,12 euros

5) l'intégralité du passif pris en charge 690.543,12 euros

VALEUR NETTE DE L'APPORT : 24.000,00 euros

Les évaluations retenues donneront lieu à un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Michel MEHUT, Commissaire aux Apports, désigné par l'ensemble des parties aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce sis à Nice, objet du présent apport, appartient au cessionnaire pour l'avoir créé en date à Nice du 11 avril 1986.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La S.A.R.L. 06 ETANCHE SERVICES aura la propriété du fonds apporté à compter du 1er novembre 2005. Elle reprendra l'ensemble des opérations de l'apporteur, tant actives que passives, à compter de cette date.

ENONCIATION DES BAUX

Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité à Nice résulte d'un acte sous-seing privé en date à NICE du 10 mai 1999 aux termes duquel la Société Civile Immobilière SOLAR AZUR a fait bail et donné à loyer pour une durée de 9 ans à compter du 1er juillet 1999 au profit de l'apporteur, les locaux ci-après désignés où est exploité le fonds apporté :

- Des locaux à usage commercial sis à Nice 45, Avenue des Baumettes, composés d'un local au 1er sous sol ainsi que leurs désertes moyennant un loyer annuel actuel de DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS ET QUATRE CENTS (12.986,00 euros) payable par mois et d'avance au domicile du bailleur révisable triennalement.

Il est remis ce jour à la société bénéficiaire un exemplaire dudit bail faisant mention de l'ensemble des charges et conditions.

CONDITIONS

Le présent apport est fait à charge pour la Société bénéficiaire :

- de prendre le fonds de commerce et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement ;
- de continuer les contrats de travail en cours ;
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ;
- de payer à cette fin les primes dues et les franchises mises à la charge de la société 06 ETANCHE pour les sinistres à venir ;
- de poursuivre l'ensemble des procédures judiciaires en cours dont elle assumera la charge et les conséquences ;
- de continuer les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies concessionnaires de service public, à l'exclusion de tous autres ;
- d'acquitter à partir du 1er novembre 2005 les contributions et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujetti, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu ;
- de satisfaire à toutes les obligations de Ville, de Police, et de régie corporative et professionnelle.
- de procéder ultérieurement, s'il y a lieu aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continuer d'utiliser le bien.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

Il est remis ce jour à la société bénéficiaire la liste :
* des contrats de travail ;
* de tous les contrats en cours ;
* des procédures judiciaires en cours ;

DECLARATIONS DES PARTIES

L'apporteur déclare que :

- les chiffres d'affaires et les bénéfices réalisés dans l'établissement pendant les trois dernières années (exercice social clôturant le 31 décembre) ont été, aux termes des bilans les suivants :

* Chiffres d'affaires :	pour l'année 2002	2.648.583,00 euros
	pour l'année 2003	3.212.794,00 euros
	pour l'année 2004	3.452.948,00 euros
	pour l'année 2005 (situation au 31 octobre 2005)	2.757.166,70 euros
* Bénéfices :	pour l'année 2002	123.314,00 euros
	pour l'année 2003	159.874,00 euros
	pour l'année 2004	166.080,00 euros
	pour l'année 2005 (situation au 31 octobre 2005)	228.772,10 euros

- la date de clôture de son exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

- le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement comme il en est attesté par la remise ce jour à la société bénéficiaire d'un état relatif aux inscriptions des privilèges et publication levé près le Registre du Commerce et des Sociétés de Nice en date du 16 décembre 2005, à l'exception :

- d'une inscription de crédit-bail en matière mobilière prise par la société DAIMLER CHRYSLER SERVICES France du 27 juillet 2004 – n°050401442 ;

- d'une inscription de crédit-bail en matière mobilière prise par la société DAIMLER CHRYSLER SERVICES France du 3 février 2003 – n°050300390 ;

- d'une inscription de crédit-bail en matière mobilière prise par la société DAIMLER CHRYSLER SERVICES France du 19 décembre 2002– n°050202812 ;

- d'une inscription d'un contrat de location conclu avec la société DIAC LOCATION du 13 septembre 2004 – n°170401264 ;

- d'une inscription d'un contrat de location conclu avec la société DIAC LOCATION du 16 août 2004 – n°170401097 ;

- d'une inscription d'un contrat de location conclu avec la société DIAC LOCATION du 26 juillet 2004 – n°170400981 ;

- d'une inscription d'un contrat de location conclu avec la société DIAC du 18 décembre 2001 – n°170101930 ;

- d'une inscription d'un contrat de location conclu avec la société DIAC LOCATION du 22 mai 2001 – n°170100622 ;

Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- être légalement inscrit près le registre du commerce et des sociétés de Nice,

- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont il s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,

- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont il s'agit n'a été prêtée ou louée,

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire,

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements,

- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,

- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,

- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds,

De son côté, le Gérant de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France.

- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,

- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire,

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 euros), il sera attribué à l'apporteur 2.400 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 2.500.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er novembre 2005.

Conformément à la Loi, le Gérant de la Société 06 ETANCHE SERVICES déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société 06 ETANCHE SERVICES qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2005 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

REGIME DES PLUS VALUES

La S.A.R.L. 06 ETANCHE demande à être placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 B du Code général des Impôts.

La S.A.R.L. 06 ETANCHE s'engage à conserver pendant un délai minimum de trois ans les parts sociales remises en contre partie de son apport.

La société Bénéficiaire s'engage à procéder à toutes les régularisations rétroactivement prévues, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des Impôts.

REGIME DE T.V.A

La société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement ainsi qu'à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens.

ENREGISTREMENT

La société bénéficiaire s'engage à maintenir la même activité que celle du cédant pendant une durée minimale de 5 ans à compter de l'entrée en jouissance.

La société bénéficiaire sollicite par voie de conséquence l'exonération des droits d'enregistrement (Articles 14 et 16 de la loi du 22 juillet 2004).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chez Maître GIANQUINTO demeurant 2, Rue Gubernatis, 06000 Nice.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Nice, le 30 décembre 2005

La S.A.R.L. 06 ETANCHE SERVICES

La S.A.R.L. 06 ETANCHE

PIECES REMISES CE JOUR

- Détail des immobilisations ;
- Contrat de bail ;
- Liste des litiges en cours ;
- Contrats en cours ;
- Etat des inscriptions des privilèges et publications ;
- Liste des salariés ;
- Bilans 2002 - 2003 - 2004 ;
- Convention collective ;

Fait à Nice, le 30 décembre 2005

La S.A.R.L. 06 ETANCHE SERVICES

La S.A.R.L. 06 ETANCHE

460131

DÉPÔT DU
17 JAN. 2006
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

485.167.928 05B1854

STATUTS

MIS A JOUR

06 ETANCHE SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 Euros
Siège Social : 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice

LE SOUSSIGNE :

. Monsieur Saïd SAFFAR
né le 26 décembre 1967 à Nice
demeurant Le Cap Sud, 824, Route des Vespins, 06700 Saint Laurent du Var
marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Madame Catherine DJERFI
de nationalité Française

La Société à Responsabilité Limitée 06 ETANCHE
Siège social : 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro R.C.S. Nice B 335 352 290
prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Saïd SAFFAR, spécialement habilité aux fins des présentes

Ont mis à jour les statuts de la Société à Responsabilité Limitée existant entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité d'étanchéité générale et petites maçonneries,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 06 ETANCHE SERVICES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 1.000,00 euros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2005, le capital social a été porté à la somme de 25.000,00 euros par apport partiel d'actif effectué par la S.A.R.L. 06 ETANCHE d'une branche activité autonome « étanchéité générale – petite maçonnerie » sise et exploité à 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice pour laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro R.C.S. Nice B 335 352 290, ledit apport évalué à la somme de 24.000 euros comprenant :

1) le fonds de commerce de la S.A.R.L. 06 ETANCHE immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice comprenant les éléments incorporels soit, la clientèle, l'achalandage, la documentation commerciale ;
2) les éléments corporels, soit le mobilier, les installations, le matériel servant à l'exploitation du fonds ;
3) les immobilisations financières ;
4) l'actif circulant ;

Les évaluations retenues ont été effectuées au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Michel Mehut, Commissaire aux Apports.

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à 25.000 euros, divisé en 2.500 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

. A Monsieur Saïd SAFFAR,	
à concurrence de 100 parts sociales	
portant les numéros de 1 à 100, ci	100 parts
. A la S.A.R.L. 06 ETANCHE,	
à concurrence de 2.400 parts sociales	
portant les numéros de 101 à 2.500, ci	2400 parts
Total égal au nombre de parts	
composant le capital social	**2.500 parts**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou les transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de

la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Elle s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de Gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau,en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Fait à Nice, le 31/12/05

La S.A.R.L. 06 ETANCHE

Monsieur Saïd SAFFAR